

CHAPTER 16

THE LABOUR RELATIONS AMENDMENT ACT

(Assented to November 10, 2016)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L10 amended

1 ***The Labour Relations Act** is amended by this Act.*

2 *Subsections 39(4) and (5) are repealed.*

3 *Subsection 40(1) is replaced with the following:*

Representation vote or dismissal

40(1) Subject to this Part, when the board receives an application for certification and is satisfied that the employees were not subject to intimidation, fraud, coercion or threat and that, at the time the application was filed:

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL

(Date de sanction : 10 novembre 2016)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L10 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la **Loi sur les relations du travail**.*

2 *Les paragraphes 39(4) et (5) sont abrogés.*

3 *Le paragraphe 40(1) est remplacé par ce qui suit :*

Vote de représentation ou rejet

40(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la Commission prend l'une ou l'autre des mesures indiquées ci-dessous lorsqu'elle reçoit une demande d'accréditation :

(a) at least 40% of the employees in the unit wished to have the union represent them as their bargaining agent, the board shall conduct a vote by secret ballot of the employees in the unit in accordance with section 48;

(b) fewer than 40% of the employees in the unit wished to have the union represent them as their bargaining agent, the board shall dismiss the application.

a) elle tient, conformément à l'article 48, un vote au scrutin secret parmi les employés compris dans l'unité si elle est convaincue qu'ils n'ont pas été la cible d'intimidation, de fraude, de coercition ou de menace et qu'au moment du dépôt de la demande, au moins 40 % d'entre eux désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur;

b) elle rejette la demande si elle est convaincue que les employés compris dans l'unité n'ont pas été la cible d'intimidation, de fraude, de coercition ou de menace et qu'au moment de son dépôt, moins de 40 % d'entre eux désiraient que le syndicat les représente à titre d'agent négociateur.

Transitional

4 Despite the repeal of subsections 39(4) and (5) of **The Labour Relations Act** by this Act, if a union that received interim certification before the coming into force of this Act has not been issued a final certificate, subsections 39(4) and (5) continue to apply to the certification as if this Act had not come into force.

Disposition transitoire

4 Malgré l'abrogation des paragraphes 39(4) et (5) de la **Loi sur les relations du travail**, si un syndicat qui a reçu un certificat provisoire avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne s'est pas vu délivrer un certificat définitif, ces paragraphes continuent de s'appliquer à l'accréditation comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.

Coming into force

5 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

5 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.